

- 3) Si la question qui précède appelle une réponse affirmative, est-il conforme à l'exigence d'un établissement des faits reposant sur les circonstances factuelles objectives que l'administration fiscale qualifie la relation économique entre l'assujetti souhaitant exercer le droit de déduire la TVA et son sous-traitant d'irrationnelle et d'injustifiée en faisant exclusivement reposer cette conclusion sur le témoignage d'une partie du personnel du sous-traitant, sans déterminer sur la base des faits objectifs les caractéristiques, les circonstances particulières et le contexte économique pertinent de l'activité économique objet du contrat, et sans entendre les dirigeants — détenteur du pouvoir décisionnel — de l'assujetti et des sociétés sous-traitantes faisant partie de la chaîne; d'autre part, faut-il, dans ce cas, prendre en considération la capacité de l'assujetti ou des participants à la chaîne d'exécuter l'opération et est-il nécessaire de faire intervenir un expert pour apprécier cette capacité?
- 4) Les dispositions de la directive 2006/112 et le principe d'effectivité s'opposent-ils à une interprétation et à une pratique nationales par lesquelles — à supposer que les conditions matérielles et formelles de la déduction de la TVA soient réunies et que les mesures qu'on peut raisonnablement exiger aient été prises — l'administration fiscale, se fondant sur les circonstances — telles qu'indiquées dans les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne — qui ne justifient pas [le rejet de] la déduction de la taxe et ne sont pas réputées objectives, considère la fraude fiscale comme établie et rejette le droit à déduction pour le seul motif que ces circonstances se produisent en nombre suffisant auprès de l'ensemble des participants à la chaîne contrôlés?

(¹) JO 2006, L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 23 août 2019 par M^{me} Sigrid Dickmanns contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 11 juin 2019 dans l'affaire T-538/18, Sigrid Dickmanns/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-631/19 P)

(2020/C 95/08)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sigrid Dickmanns (représentant: M^e H. Tettenborn, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

La Cour de l'Union européenne (sixième chambre) a décidé, par ordonnance du 5 février 2020, de rejeter le pourvoi et de condamner la partie succombante à ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság (Hongrie) le 4 septembre 2019 — BAKATI PLUS Kereskedelmi és Szolgáltató Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-656/19)

(2020/C 95/09)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BAKATI PLUS Kereskedelmi és Szolgáltató Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Questions préjudicielles

- 1) Une pratique d'un État membre qui assimile la notion de «bagages personnels» définie comme l'un des éléments de la définition d'une livraison de bien exonérée à un passager étranger à la notion d'effets personnels utilisée dans la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, conclue à New York le 4 juin 1954, et dans le protocole additionnel à la convention, ainsi qu'à la notion de «bagages» de l'article 1^{er}, point 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union est-elle conforme à l'article 147 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ (ci-après la «directive TVA»)?
- 2) S'il convient de donner une réponse négative à la première question, comment convient-il de définir la notion de «bagages personnels» de l'article 147 de la directive TVA, sachant que cette notion n'est pas définie dans la directive? Une pratique nationale en vertu de laquelle les autorités fiscales de l'État membre se réfèrent exclusivement au «sens général des mots» est-elle conforme aux dispositions du droit communautaire?
- 3) Faut-il interpréter les dispositions des articles 146 et 147 de la directive TVA en ce sens que si un assujetti n'a pas droit à une exonération de la taxe en vertu de l'article 147 de la directive TVA au titre d'une livraison de biens à un voyageur étranger, il convient au besoin d'examiner, sur la base de l'article 146, de la directive TVA, la possibilité d'une exonération de taxe en relation avec une vente à l'exportation même en dépit de l'absence des formalités douanières prévues dans le code des douanes de l'Union ou dans l'acte juridique délégué?
- 4) Si la réponse à la question précédente est que, en l'absence d'exonération fiscale pour un voyageur étranger, l'opération est éligible à l'exonération de TVA au titre d'une exportation, cette opération peut-elle être qualifiée de livraison exonérée de TVA au titre d'une vente à l'exportation si l'intention du client au moment de la commande allait expressément à l'encontre d'une telle vente à l'exportation?
- 5) S'il convient de donner une réponse affirmative aux questions 3 et 4, dans un cas d'espèce semblable à celui de la présente affaire, c'est-à-dire dans un cas d'espèce dans lequel l'émetteur de la facture savait, au moment de la livraison, que l'acquisition des produits avait pour but la revente de ces biens, que l'acheteur étranger, en dépit de cela, souhaitait emporter ces biens en tant que voyageur étranger, et que c'est donc de mauvaise foi que l'émetteur de la facture a établi le formulaire de demande de remboursement de la taxe servant à obtenir le remboursement de la taxe et a remboursé, au titre de l'exonération pour les voyageurs étrangers, la taxe sur la valeur ajoutée facturée, la pratique d'un État membre en vertu de laquelle l'administration fiscale refuse le remboursement de la taxe déclarée et payée erronément au titre d'une livraison pour voyageur étranger, sans qualifier la livraison de bien de vente à l'exportation et sans procéder à la correction en ce sens de l'opération, en dépit de ce qu'il n'est pas contesté que les biens sont sortis de Hongrie en tant que bagages, est-elle compatible avec les articles 146 et 147 de la directive TVA ainsi qu'avec les principes de droit de l'Union de neutralité fiscale et de proportionnalité?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság
(tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale, Hongrie) le 27 septembre 2019 —
Boehringer Ingelheim RCV GmbH & Co. KG Magyarországi Fióktelepe/Nemzeti Adó- és Vámhivatal
Fellebbviteli Igazgatósága**

(Affaire C-717/19)

(2020/C 95/10)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Boehringer Ingelheim RCV GmbH & Co. KG Magyarországi Fióktelepe

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága